

ARRETE DU MAIRE

09 SEP. 2019

N° 493 /19 du 06 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Réglementant les activités sur les plages publiques municipales

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les articles L.131-2 et L.131-2-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n°1/80 du 27 mars 1980 réglementant les activités sur les plages, places et parcs publics municipaux ;
- Vu l'arrêté n°44/96 du 28 octobre 1996 réglementant l'accès aux parcs publics municipaux aménagés ;
- Vu l'arrêté n°56/07 du 30 mars 2007 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation ;
- Vu l'arrêté n°300/07 du 16 novembre 2007 rappelant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics ;
- Vu l'arrêté n°471/11 du 19 décembre 2011 portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune du Mont-Dore ;

Considérant la nécessité de règlementer les activités aux abords des plages de la commune afin d'assurer l'hygiène, le bon ordre et la tranquillité des usagers et riverains, et de sauvegarder les équipements réalisés par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plages de la commune et les zones aménagées contigües sont interdites :

- aux animaux non tenus en laisse ;
- aux véhicules motorisés, sauf ceux des services publics d'entretien ;
- à la réalisation de feux en dehors des équipements prévus à cet effet ;
- à toute consommation d'alcool ;
- au nettoyage et écaillage des poissons ;
- au rejet de détritux ;
- au stationnement des embarcations et à leur amarrage aux arbres.

ARTICLE 2 : Les usagers sont priés d'utiliser les poubelles mises à leur disposition et de respecter la tranquillité des personnes à l'entour.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : Les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : Les mineurs relèvent de la responsabilité des parents ou de tout adulte les accompagnant.

ARTICLE 6 : **Sanctions :** Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal et par les textes plus sévères visés par les arrêtés susvisés.

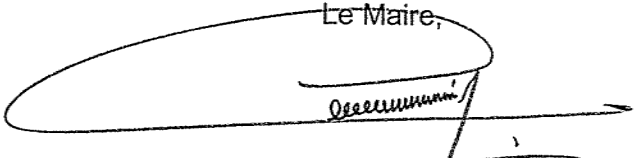
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché en Mairie et partout où besoin se fera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Les Commandants des brigades de Gendarmerie de Pont-Des-Français et de Plum ainsi que le Chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **09 SEP. 2019**
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

Fait au Mont-Dore, le **06 SEP. 2019**

Le Maire,

Eddie LÉCOURIEUX

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Brigades de Gendarmerie de PDF, de Plum.....	2
DJS PS	1
DENV	1
Cabinet du Maire (communication presse)	1
D.S.	1
D.S.T.P.	1
D.S.A.P.	1
SG (SAG : registre et affichage).....	1

